



Arrêt

n° 139 916 du 27 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 avril 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me V. MEULEMEESTER, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique balengou. Vous êtes née le [...] 1988 à Douala. Vous êtes célibataire et avez un enfant [K. I.].

Vers l'âge de 19 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité suite aux mauvais traitements infligés par votre père.

Dans le courant de l'année 2010, vous entamez une relation amoureuse avec une certaine Amina. Environ six mois après le début de votre relation, le 28 décembre 2010, vous embrassez Amina dans un bar, non loin de votre domicile. Votre petite-amie quitte le bar quelques minutes plus tard. Alors que vous retournez également chez vous, vous êtes prise à partie par un jeune de votre quartier présent dans le bar et vous ayant vu embrasser Amina. Ce dernier vous frappe violemment avec l'aide d'autres jeunes. Vous tombez inconsciente et êtes emmenée à l'hôpital par votre frère.

Une fois réveillée, vous avouez votre homosexualité à votre frère. Ce dernier décide alors qu'il est plus prudent au vu des derniers événements de vous cacher chez votre soeur. Quelques jours plus tard, votre frère vous convainc de quitter le Cameroun afin que vous soyez plus en sécurité.

Le 5 janvier 2011, vous quittez le Cameroun munie de faux papiers. Vous transitez par le Nigéria, le Bénin, le Mali, puis le Maroc. Vous rejoignez finalement l'Espagne en mars 2012. Vous restez sur place jusqu'en novembre 2013, moment où vous décidez de venir en Belgique. Vous arrivez dans le Royaume le 9 novembre 2013 et introduisez votre demande d'asile le 21 novembre 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle comme vous le prétendez, et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Cameroun.

En effet, le Commissariat général considère que plusieurs éléments empêchent de croire à votre relation de plusieurs années avec Amina.

Bien que le Commissariat général estime l'existence de votre partenaire plausible au vu des détails que vous donnez à son sujet (rapport d'audition du 21 mars 2014, p. 13-18), il ne peut, en revanche, être convaincu que vous avez eu une relation intime avec elle durant plusieurs moi.

En l'espèce, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant environ six mois avec cette femme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez, en effet, fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ignorez toute une série de données essentielles concernant votre petite-amie. Ainsi, il apparaît que vous n'êtes pas en mesure d'indiquer son nom de famille ou son ethnie (rapport d'audition du 21 mars 2014, p. 13 et 14).

De même, alors que vous affirmez que votre partenaire a eu une fille issue d'un mariage forcé (rapport d'audition du 21 mars 2014, p. 14), vous n'êtes pas à même de dire l'âge de sa fille, le nom de son mari ou l'âge de ce dernier (rapport d'audition du 21 mars 2014, p. 14 et 15). Le Commissariat général considère que vos ignorances ne reflètent pas une relation réellement vécue. En effet, votre explication selon laquelle Amina ne voulait pas parler de sa fille car il s'agit d'un enfant bâtard n'emporte pas la conviction compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation (ibidem).

Soulignons également que vous restez sans réponse lorsque vous êtes interrogée au sujet de la date d'arrivée d'Amina au Cameroun, du nom de ses parents ou de leur profession (rapport d'audition du 21 mars 2014, p. 13, 17 et 18).

De telles méconnaissances ne permettent pas d'établir votre relation amoureuse longue de six mois avec cette femme.

La conviction du Commissariat général est renforcée par le fait qu'invitée à deux reprises à détailler les activités que vous partagiez avec votre compagne vous mentionnez uniquement que vous rentriez parfois ensemble du marché et que vous lui faisiez les ongles des pieds (rapport d'audition du 21 mars 2014, p. 16). Compte tenu du fait que vous affirmez avoir entretenu une relation de six mois avec cette personne, il n'est pas crédible que vos propos concernant vos activités conjointes soient si sommaires.

Vous n'êtes pas plus consistante lorsque l'officier de protection en charge de votre audition vous demande par deux fois de préciser les activités de prédilection de votre partenaire lorsqu'elle est seule puisque vous vous limitez à dire qu'elle téléphone à des amis garçons et qu'elle regarde la télévision, sans même pouvoir nommer ses amis (rapport d'audition du 21 mars 2014, p. 16). Au vu des nombreux mois passés avec votre partenaire, le Commissariat général estime que ces propos sont très peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue.

Le fait que vous ne sachiez pas dater, même de manière approximative, le début de votre relation (rapport d'audition du 21 mars 2014, p. 15) achève de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de votre relation avec Amina.

Au vu de tout ce qui précède, il n'est donc pas permis de croire en la réalité de votre relation amoureuse longue de plusieurs mois avec Amina. Partant, vu que vous ne faites état que d'une seule relation homosexuelle dans votre vie, votre orientation sexuelle n'est pas crédible.

Soulignons à cet égard, que toute une série d'éléments confortent davantage la conviction du Commissariat général.

Ainsi, vos propos quant à la prise de conscience de votre homosexualité n'emportent pas la conviction du Commissariat général. A cet égard, vous expliquez que les coups reçus de la part de votre père durant votre enfance vous ont « coupés » le désir que vous aviez à l'égard des hommes (rapport d'audition du 21 mars 2014, p. 19). Interrogée à propos d'un éventuel raisonnement ou questionnement concomitant à votre prise de conscience, vous répondez simplement que c'était plus fort que vous et que vous vous demandiez si tous les hommes étaient comme votre père (rapport d'audition du 21 mars 2014, p. 19). Le Commissariat général estime que, au vu du contexte homophobe de la société camerounaise, vos propos ne donnent pas le sentiment d'un questionnement personnel et ne permettent aucunement de comprendre les circonstances et le processus par lequel vous avez pris conscience de cette orientation sexuelle que vous présentez pourtant comme l'élément central et premier de votre demande d'asile. Votre absence de réflexion à ce sujet renforce le peu de crédit à accorder à vos propos.

En outre, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de citer les peines encourues par les homosexuels au Cameroun (rapport d'audition du 21 mars 2014, p. 20). Or, d'après les informations à la disposition du Commissariat général, l'homosexualité au Cameroun est punie de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs CFA (cf. documentation jointe au dossier). Votre ignorance quant à cette information pourtant essentielle pour une personne homosexuelle au Cameroun remet encore en cause la crédibilité de vos propos.

La même conclusion s'impose en ce qui concerne votre impossibilité de faire part d'événements précis ayant touché la communauté homosexuelle au Cameroun (rapport d'audition du 21 mars 2014, p. 20) et ce, alors que vous affirmez suivre l'actualité de votre pays. Or, plusieurs affaires concernant des homosexuels ont fait la une de la presse camerounaise ces dernières années (cf. documentation jointe au dossier). Votre ignorance de ces informations importantes pour une personne qui vit son homosexualité au Cameroun constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Enfin, le Commissariat général souligne que le 21 novembre 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers pour des persécutions liées à votre homosexualité alléguée sans avoir la moindre information ni sur la législation relative à l'homosexualité en vigueur dans le Royaume, ni sur l'attitude des autorités belges envers la communauté homosexuelle (rapport d'audition du 21 mars 2014, p. 20). Or, il est invraisemblable qu'une personne, fuyant son pays en raison de persécutions liées à son orientation sexuelle, demande la protection d'un Etat sans savoir au préalable si dans ce dernier l'homosexualité est pénalisée ou pas. Une telle attitude illustre un manque certain d'intérêt qui ne correspond pas à ce que l'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui, craignant pour sa vie, quitte son pays afin de pouvoir vivre librement son orientation sexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son

homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des nombreuses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre à propos de votre relation homosexuelle ayant duré plusieurs mois. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire à votre orientation sexuelle alléguée.

Par ailleurs, le Commissariat général relève des imprécisions et invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

En effet, il est peu crédible que vous embrassiez votre petite-amie dans un bar alors que selon vos propres déclarations, celui-ci est rempli de clients (rapport d'audition du 21 mars 2014, p. 12 et 22). Par cette action, vous vous exposez à des risques inconsidérés dans le contexte homophobe du Cameroun. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Invitée à expliquer les raisons de cette imprudence, vous déclarez simplement que c'est l'amour, que vous aviez bu de l'alcool et que cela vous arrivait régulièrement (rapport d'audition du 21 mars 2014, p. 12 et 13). Votre explication n'emporte aucune conviction. En effet, au vu des risques que vous encouriez, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surprise.

De même, alors que vous précisez à plusieurs reprises avoir quitté le Cameroun le 5 janvier 2011 (déclarations Office des étrangers du 22 novembre 2013, point 40 et rapport d'audition du 21 mars 2014, p. 7), il apparaît que votre récépissé de carte d'identité est daté du 25 janvier 2011 (voir document n°2 au dossier administratif). Confrontée à cet élément vous répondez que vous avez quitté le Cameroun en date du 5 février, que vos propos ont été mal actés, explication qui ne peut convaincre (rapport d'audition du 21 mars 2014, p. 22). Par conséquent, le Commissariat général considère que de telles divergences sont des indices d'un récit créé de toute pièce.

De plus, invitée à expliquer pourquoi vous avez quitté aussi précipitamment le Cameroun et que vous n'avez pas envisagé la possibilité de vous installer ailleurs dans le pays comme chez votre mère, vous déclarez que vous pourriez être en conflit avec elle (rapport d'audition du 21 mars 2014, p. 2). Or, le Commissariat général estime que votre explication n'est nullement convaincante. Vos déclarations peu circonstanciées et faiblement argumentées ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous avez vécu les faits que vous invoquez et que vous avez été contraint de vous interroger sur un moyen de fuir des persécutions comme vous le prétendez.

Pour le surplus, soulignons que bien que vous ayez vécu durant plus d'un an et demi en Espagne, vous n'avez introduit aucune demande d'asile sur place. Votre inertie est totalement incompatible avec une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

La copie de votre passeport, celle de votre acte de naissance et le récépissé de votre carte d'identité attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

La même conclusion s'impose pour la copie d'acte de naissance de votre fils et la copie de son livret de famille.

Votre carnet de santé est un indice de soins que vous auriez reçus au mois de décembre 2010. Ce document ne permet cependant pas de préjuger des événements à l'origine des blessures dont il fait état ou de relier ceux-ci aux faits que vous invoquez.

Pour ce qui est de l'attestation de l'association Activ'Elles, ce document se limite à déclarer que vous participez à certaines activités de l'association. Il ne permet nullement d'établir votre orientation sexuelle alléguée.

Le certificat d'intervention des sapeurs-pompiers de Douala prouve que ceux-ci sont intervenus pour un sinistre dans le quartier de Bilongue, mais ne fait aucune mention de votre nom ou du fait qu'il s'agirait d'un incendie criminel comme vous l'affirmez. Partant ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime que les motifs de la décision querellée, liés au fait que la requérante aurait embrassé sa compagne en public et n'aurait pas envisagé de s'installer ailleurs au Cameroun, sont superfétatoires. Il constate en effet que les autres motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à

convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait homosexuelle et aurait connu des problèmes dans son pays d'origine en raison de cette orientation sexuelle.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis. Le Conseil observe également que de très nombreux motifs de la décision querellée ne trouvent aucune critique en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil considère que les explications factuelles avancées en termes de requête ne permettent pas de justifier les lacunes apparaissant dans les dépositions de la requérante. En effet, le Conseil est d'avis qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays

d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE